

Focus social : DSN



Chaque mois jusqu'à l'échéance du 1^{er} janvier 2016, vous retrouverez régulièrement des notes d'information du Cabinet BAUBET pour aider votre entreprise à mettre en place et organiser « *le chantier* » de la Déclaration Sociale Nominative.

La DSN, qu'est-ce que c'est ?

La déclaration sociale nominative (DSN) **constitue** une mesure centrale du processus de « *simplification* » des obligations déclaratives des entreprises (*déclarations URSSAF, caisse de retraite et de prévoyance obligatoires et facultatives*). (Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012)

Elle a vocation à **se substituer progressivement à la quasi-totalité des déclarations sociales** effectuées par les employeurs et ce de façon informatisée via un canal unique.

La DSN repose sur la **transmission unique, mensuelle** (quelles que soient les dates d'échéances de vos déclarations : mensuelles ou trimestrielles) et **dématérialisée** des données issues de la paie et la transmission dématérialisée des signalements d'événements.

La DSN, concerne qui ?

La DSN **concerne toutes les entreprises employant au moins un salarié** ou assimilé.

La DSN est **obligatoire pour tous les employeurs au 1^{er} janvier 2016**.

La DSN, quelles échéances déclaratives et quelles données à télétransmettre ?

La DSN doit être effectuée **chaque mois**, même dans l'hypothèse où aucune rémunération n'est versée au cours du mois (DSN « néant »).

Pour les entreprises assujetties au **paiement mensuel** des cotisations, la DSN est effectuée le **5 du mois civil suivant** le versement des rémunérations ; si l'entreprise est en **paiement trimestriel**, le délai est repoussé au **15 du mois civil suivant** le versement des rémunérations.

Quant aux **événements** (arrêt de travail, fin de contrat), ils **doivent être signalés dans certains délais**, fixés par décret (art. R 133-14 CSS), variables selon la nature de l'évènement, **comme l'indique le tableau ci-après**.

Evènements concernés	Délai déclaratif
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Arrêts de travail avec subrogation ◆ Arrêts de travail pour lesquels aucune retenue sur salaire n'a été effectuée sur le mois où l'arrêt a débuté ◆ Fins de contrats de mission des salariés des entreprises de travail temporaire et associations intermédiaires ◆ Fins de contrat des CDD saisonniers ◆ Fins de contrats des CDD d'usage 	Au plus tard en même temps que la DSN relative au mois au cours duquel cet évènement est survenu
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Fin de contrat de travail (hors cas cités plus haut) ◆ Arrêts de travail sans subrogation avec retenue de salaire sur le mois où l'arrêt a débuté 	5 jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement

Exemples :

- ◇ *Un salarié est malade du 6 au 16 janvier, et l'employeur (entreprise de cinq salariés) pratique la subrogation : la déclaration de l'évènement « arrêt de travail » doit être opérée au plus tard le 15 février ;*
- ◇ *Un salarié est licencié et son préavis expire le 10 janvier 2016 : la déclaration de l'évènement « fin de contrat de travail » doit être opérée au plus tard le mercredi 16 janvier 2016.*

Il est important de noter qu'avec la DSN, il faut **signaler l'arrêt de travail quelle que soit sa durée**, alors que précédemment, l'employeur n'a l'obligation d'établir une attestation de salaire que pour les arrêts de travail de plus de trois jours (délai de carence légal).

La DSN, **quelles sanctions** si rien n'est fait ?

Pour les employeurs relevant du régime général de Sécurité sociale, si la DSN ou la déclaration d'évènements n'est pas faite dans les délais (dans les 5 jours de l'évènement et le 5 ou le 15 du mois suivant), **la sanction est de 7,50 € par salarié** ; la sanction est la même en cas d'omission... Il existe un plafond de 750 € par déclaration.

La DSN, **quelles conséquences sur la bonne marche de l'entreprise ?**

Si vous établissez vous-mêmes les paies et déclarations de votre entreprise, **vous devez d'ores et déjà réfléchir à la mise en place et au paramétrage** de votre logiciel de paie avec votre fournisseur pour être opérationnel le 1er janvier 2016.

Si vous nous avez confié la mission sociale, **vous devrez notamment nous informer dans les 5 jours ouvrés de la survenance d'un évènement** afin que nous le déclarions à l'Administration à partir du 1er janvier 2016.

Nous reviendrons au cours des trois prochains mois plus en détail sur les méthodologies d'organisation à mettre en place pour que cette « simplification annoncée » se passe au mieux dans votre entreprise.

N'hésitez pas à consulter le site officiel **www.dsn-info.fr**

